

Comment déclarer un salarié multi-employeur ?



La réglementation prévoit d'une manière générale que tout employeur a l'obligation, en vertu des dispositions de l'article L.4621-1 du Code du Travail, d'organiser un service de santé au travail pour tous ses salariés en fonction du poste occupé au sein de sa structure, quels que soient leur emploi, la durée de leur contrat, leur temps de travail, ...

→ Vous remplissez cette obligation en adhérant à notre Service Interentreprises de Santé au Travail au sein duquel les moyens sont mutualisés.



Article R.4624-14 du Code du Travail :

« Un seul examen médical d'embauche est réalisé en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord entre employeurs ou soient couverts par un accord collectif de branche prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale. »

→ Etant donné la défaillance de textes légaux concernant les responsabilités des employeurs et la mise en œuvre du suivi santé-travail dans le cadre d'un tel accord juridique (régissant la partie financière), nous vous invitons à la plus grande prudence.

→ Nous insistons sur le fait qu'un avis d'aptitude est émis :

- pour un poste de travail
- avec des expositions à des risques liés à la structure dans laquelle le salarié intervient.